



# REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

## DU LYCEE LES FONTENELLES DE LOUVIERS

**ACADEMIE DE ROUEN**  
**Lycée les Fontenelles**  
**Chemin des Fontenelles**  
**27400 Louviers**

**REGION NORMANDIE**

Vu le code de l'éducation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82

Vu le décret 85-924 du 30 Août 1985 modifié

Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Normandie en date du 26 juin 2017 Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional de Normandie en date du 16 octobre 2017 et du 4 juin 2018

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 03/10/2016 n°18-2016/2017 approuvant le présent règlement

### **Introduction :**

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge les compétences en matière d'accueil de restauration d'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves communément appelé dans les E.P.L.E le service de restauration et d'hébergement constituent un service public local administratif facultatif. Le lien entre la Région Normandie et le lycée est constitué par une convention précisant les modalités d'exercice des compétences respectives.

Par celle-ci la Région Normandie fait part aux chefs d'Etablissements des lycées des orientations qu'elle souhaite donner à la mise en œuvre des objectifs liés à la restauration et l'hébergement.

Elle fixe le taux de participation aux charges communes à 16% pour la demi-pension et les commensaux hors personnel Etat dont le taux est voté par le Conseil d'Administration et approuvé par la Collectivité.

Il est fixé à 30 % par la Région Normandie pour l'internat.

Concernant la part correspondante à la rémunération des personnels, le prélèvement opéré sur l'ensemble des recettes de demi-pension, d'internat et des commensaux a été fixé à 20 % par la Région Normandie.

Enfin le taux de participation aux fonds communs des services de restauration et d'hébergement a été arrêté à 1,3 %. Il s'applique également à l'ensemble des recettes de demi-pension, d'internat et des commensaux.

### **Art 1 : Règles Générales**

Le service de restauration et d'hébergement constitue un service annexe de l'établissement.

Il est retracé en service spécial S.R.H au budget. Il concourt au projet d'établissement.

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi durant la période de présence des élèves.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves à qui la priorité d'accueil est donnée.

Des commensaux, des hébergés et des hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans les conditions définies par la convention précitée et sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant scolaire doivent être respectées. Tous les repas doivent être consommés sur place. En ce qui concerne les repas pris à l'extérieur dans le cadre de sorties organisées par l'établissement ceux-ci devront être conservés et consommés selon les règles imposées par la norme HACCP.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité il est interdit d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte du service de restauration sauf conditions particulières liées aux projets d'accueil individualisés (P.A.I.) qui feront l'objet d'une information au chef de cuisine par le Chef d'établissement. De plus, aucun aliment ne devra sortir de l'enceinte de l'établissement sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Celles-ci sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline

## **Art 2 : Accès au service de restauration**

Ont accès au service de restauration

**2.1** Les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires ou internes.

### **2.2 Les commensaux :**

Sont considérés comme commensaux les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, les stagiaires et apprentis La gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

### **2.3 Les hébergés :**

Ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention particulière signée entre l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil la ou les collectivités de rattachement concernées.

### **2.4 : Les hôtes de passage**

Ont le statut d'hôtes de passage :

- Les personnels de l'Education Nationale et de la Région Normandie prenant leur repas au lycée en raison de leur activité professionnelle.
- Les personnels extérieurs au lycée invités par le Chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

## Art 3 : Hébergement des élèves

### 3.1 Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le Chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes inégaux.

La famille ou l'élève majeur peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- Demi-pension
- Internat

L'inscription en tant que demi-pensionnaire ou interne n'est définitivement validée en début d'année scolaire qu'avec la remise du dossier d'inscription ou de réinscription à savoir :

- l'accusé de réception du présent règlement approuvé et signé par les familles
- la fourniture d'un relevé d'identité bancaire pour le remboursement des excédents de versement
- le règlement à titre d'avance par chèque ou espèces d'une somme de :

➔ **70.00 euros** pour les demi-pensionnaires au forfait

➔ **180.00 euros** pour les internes dont 60 euros à titre de caution remboursée à la famille en cas de changement de régime ou de départ de l'établissement de l'élève sous réserve d'absence de dégradation sur le mobilier mis à disposition à l'internat.

➔ **36.50 euros** pour les demi-pensionnaires à la prestation (pour couvrir 10 repas)

Ces sommes viendront en déduction des factures de demi-pension au forfait ou de l'internat ou seront remboursées aux familles en cas de changement de régime ou d'excédent constatés en fin de trimestre. Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles ou les élèves majeurs par écrit et ne seront autorisées par le Chef d'établissement sauf cas exceptionnel qu'au début du trimestre suivant.

### 3.2 Modalités de facturation

#### a) Hébergement forfaitaire complet

Le tarif voté chaque année par la Région Normandie est établi en fonction du nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire. Le tarif de demipension retenu par le Conseil d'administration et validé par la Région Normandie est le forfait demipension 5 jours calculé sur une base annuelle de 175 jours quelque soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine. Toutefois des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

Ce tarif est applicable aux élèves du lycée. Les élèves du Collège les Fougères que le lycée accueille à la demi-pension bénéficient du tarif demi-pensionnaire aux forfaits 4 ou 5 jours suivant les termes de la convention signée entre les établissements, la Région Normandie et le Département de l'Eure. La base annuelle de 175 jours est donc répartie en trois termes inégaux :

⇒ **Rentrée scolaire- Décembre : X jours**

⇒ Janvier - Mars : Y jours

⇒ Avril- fin d'année scolaire: Z jours

Compte tenu du découpage, des congés scolaires et des jours fériés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service restauration durant la période. Cette répartition qui sert de base pour la détermination des remises d'ordre peut sur recommandations de la Région faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

#### **b) Hébergement à la prestation**

Un système à la prestation est proposé aux familles. Il s'applique uniquement aux élèves demipensionnaire du lycée.

Le tarif est fixé chaque année par la Région Normandie. **Avec ce système, seul les repas consommés sont payés.**

#### **c) Hébergement forfaitaire à l'internat**

L'hébergement forfaitaire à l'internat repose sur un engagement de la famille ou de l'élève majeur à être hébergé à l'internat pendant une année scolaire sauf cas exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement. **En tout état de cause aucun changement de régime ne sera accepté au cours du trimestre.**

Le tarif forfaitaire internat voté par la Région Normandie et retenu par le Conseil d'administration du lycée est le forfait internat 5 jours entiers. Il comprend les nuitées, les petits déjeuners, un goûter et les repas du midi et du soir.

Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat quelque soit le nombre de jours de présence de l'élève. Des remises d'ordre en cas d'absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle forfaitaire est de 175 jours répartie en trois termes inégaux :

⇒ Rentrée scolaire- Décembre : X jours

⇒ Janvier - Mars : Y jours

⇒ Avril- Juin : Z jours

Compte tenu du découpage, des congés scolaires et des jours fériés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture de l'internat durant la période. Cette répartition qui sert de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre peut sur recommandations de la Région Normandie faire l'objet de révision en cas de modification du calendrier scolaire.

### **3.3 Modalités de règlement des frais d'hébergement**

#### **a) Le forfait**

Applicable à la demi-pension comme à l'internat, il est payable à réception de l'avis aux familles. En accord avec l'agent comptable de l'établissement, au cas par cas, des délais de paiements ou des échéanciers de règlements peuvent être proposés aux familles.

En cas de non règlement en fin de trimestre du montant de la demi-pension au forfait, l'élève demipensionnaire sera automatiquement rebasculé sur le régime demi-pensionnaire à la prestation sans

préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées par l'Agent comptable pour le recouvrement des sommes dues.

#### **4 Le paiement à la prestation**

Il implique l'obligation que le compte de l'élève soit toujours provisionné, celui-ci est débité au fur et à mesure que les repas sont consommés.

Il appartient donc aux élèves de suivre le solde de leur compte soit sur internet via le site du lycée les Fontenelles soit sur la borne de passage et d'alimenter le compte au minimum 48 heures avant que le solde ne soit nul. Aucun passage en négatif ne sera accepté. A cet effet, le service comptable est ouvert chaque matin de 7h45 à 12h15 du lundi au vendredi.

Les paiements peuvent s'effectuer soit par chèque libellé au nom de l'agent comptable du Lycée les Fontenelles, par espèces ou par internet pour un minimum de 30 euros. Il est toutefois possible pour les élèves qui souhaitent déjeuner occasionnellement à la demi-pension, d'acheter un badge jetable.

Un service de paiement en ligne via le site internet du lycée est proposé aux familles permettant d'alimenter à distance le porte-monnaie électronique de leur enfant. Pour cela, il suffit de se connecter sur le site du lycée, onglet restauration et de suivre le mode opératoire.

#### **Art 4 : Les remises d'ordre**

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre »

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'absence correspondant aux jours d'ouverture de la demi-pension et de l'internat. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

##### **a) Les remises d'ordre consenties de plein droit :**

- ⇒ Stage en entreprise
- ⇒ Voyages ou sorties pédagogiques organisés par l'établissement pendant le temps scolaire ⇒  
Fermeture du service restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure (grève, épidémie)
- ⇒ Exclusion définitive ou renvoi temporaire supérieur à 3 jours
- ⇒ Démission (changement d'établissement ou arrêt de la scolarité) ⇒  
Décès de l'élève

##### **b) Les remises d'ordre accordées sous condition, à la demande expresse des familles :**

- ⇒ Intempéries avec annulation des transports scolaires.
- ⇒ Absence pour maladie ou accident supérieure à 15 jours consécutifs et sur production d'un certificat médical.
- ⇒ Absence pour raison familiale supérieure à 15 jours et sur production d'un justificatif.
- ⇒ Demi-pensionnaire ou interne demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.
- ⇒ Journée d'appel sur présentation du justificatif.

## **Art 5 : Les aides sociales**

Divers moyens ont été mis en place par le ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

### **Les bourses :**

Pour les élèves au forfait, les bourses sont déduites des frais scolaires, l'excédent éventuel étant reversé aux familles en fin de trimestre.

Pour les élèves prestataires, les bourses sont versées aux familles en fin de trimestre.

### **Les fonds sociaux :**

Ils ont été créés par l'Etat pour aider les élèves et leurs famille confrontées à des situations matérielles et financières difficiles.

Les familles sont informées de l'existence de ces fonds dès l'inscription dans l'établissement et à chaque rentrée suivante. Tout nouvel entrant est également informé.

Les dossiers constitués par les familles sont instruits par l'assistante sociale de l'établissement et examinés par la commission chargée des fonds sociaux.

L'allocation éventuellement accordée sur la base des critères retenus par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27/06/2013 sera déduite du montant de la facture de pension ou de demi-pension.

## **Art 6 : Hébergement des commensaux, des hébergés et des hôtes**

### **6.1 Les commensaux**

Tous les commensaux qu'ils relèvent du lycée ou du collège des Fougères dont la demande d'admission aura été acceptée par le Chef d'établissement en application des instructions en vigueur de la collectivité sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

Les tarifs des personnels de la Région Normandie sont arrêtés par celle-ci, ceux des personnels Etat sont arrêtés par le Conseil d'administration sur proposition du Chef d'Etablissement et validés par la collectivité.

### **6.2 Les hébergés :**

Les élèves sont hébergés sous le régime du forfait 5 jours pour la demi-pension et sous le régime du forfait 4 ou 5 jours pour l'internat. La facture est établie par l'établissement sur la base définie dans la convention prévue à l'article (2.3).

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation.

### **6.3 Les hôtes de passage**

Les tarifs des hôtes de passage relevant de la collectivité locale sont arrêtés par celle-ci.

Les tarifs des hôtes de passage relevant du Ministère de l'Education Nationale sont arrêtés par la collectivité locale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Le tarif des personnels extérieurs est fixé par la Région Normandie.

## **Art 7 : Organisation matérielle**

Le service de demi-pension est ouvert :

⇒ **Le matin de 07H20 à 7h45 pour la prise du petit-déjeuner des internes**

⇒ **Le midi de 11h30 à 13h15**

⇒ **Le soir de 18h45 à 19h15**

Chaque usager a obligation pour chaque repas pris de présenter sa carte devant le distributeur de plateaux y compris les internes pour les trois repas de la journée. Les passages multiples sont proscrits.

Les élèves ont l'obligation de réserver avant 10 heures le jour même où ils mangent. Cette réservation est également possible la veille, l'après-midi. En cas de non respect de cette obligation, l'élève devra attendre la fin du service pour déjeuner.

Un service de réservation en ligne via le site internet du lycée est mis à disposition des élèves à la prestation et de leurs familles avec la possibilité de réserver jusqu'à 5 jours à l'avance. Tout repas réservé par internet et non décommandé le jour même avant 10h sera comptabilisé comme un repas consommé et viendra donc en déduction sur le solde du porte-monnaie électronique.

Les élèves à la prestation ayant oublié leur badge, seront acceptés à la demi-pension en fin de service seulement si leur compte laisse apparaître un solde positif correspondant à au moins un repas.

En début de scolarité au lycée ou au collège, un badge est fourni gratuitement aux élèves. Ce badge est personnel et ne peut en aucun cas être prêté ou donné.

En cas de perte ou de détérioration, un nouveau badge sera fourni moyennant la somme de 8,00 euros (cartes à puce pour les lycéens) et moyennant la somme de 5.00 euros (carte à code barre pour les collégiens)

Les badges fournis aux commensaux seront facturés 8,00 euros en cas de perte ou de détérioration.

## **REGLES SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT**

**L'internat est un service rendu aux élèves. Il doit permettre de travailler et de se reposer dans des conditions satisfaisantes.**

**La vie en communauté implique le respect de certaines règles. Les élèves majeurs doivent s'y conformer comme les autres.**

**Le Règlement Intérieur du lycée s'applique à l'internat.**

**En conséquence, tout élève qui ne respecterait pas ce règlement fera l'objet de punition ou sanction disciplinaire prévue au Règlement Intérieur de l'Etablissement.**

### **FONCTIONNEMENT :**

- L'internat propose 5 nuits dans la semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
- Les élèves peuvent dès le lundi 7h30, déposer leurs sacs et/ou valises dans la **bagagerie** située en Vie Scolaire.
- Ils les montent à l'internat le lundi soir, après l'étude et le repas.
- En fin de semaine, les élèves internes s'ils quittent l'internat le vendredi soir déposent leurs valises à la bagagerie le vendredi matin après le petit-déjeuner. Ils y auront accès après leurs cours, à l'heure de leur départ du Lycée.

- L'internat ouvre le soir après le repas le lundi, mardi, jeudi et vendredi; le mercredi, il est ouvert dès 14h. Il ferme chaque matin à 7h30 (8h le samedi matin, car le petit-déjeuner est pris dans l'internat).
- Une étude obligatoire a lieu chaque soir avant le repas, pour tous les internes, dans la salle d'étude située en Vie Scolaire. Un second temps de travail sera proposé aux élèves après le repas du soir, selon les besoins repérés par l'équipe éducative. Cette deuxième étude se fera dans une salle située dans l'internat.

Chaque soir, deux assistants d'Education sont présents dans l'internat (1 à chaque étage) et un CPE ou Personnel de Direction est de service jusqu'à 22H, puis d'astreinte de nuit et donc joignable en cas de problème.

### **HEBERGEMENT :**

- L'internat est composé de deux étages, l'un pour les filles, l'autre pour les garçons. En aucun cas, les élèves ne peuvent circuler librement entre les deux étages.
- Les élèves sont logés dans des chambres de 4. Ils sont responsables des biens mis à leur disposition (lit, armoire, bureau, matelas ...).
- Les élèves sont tenus de ranger leur chambre, faire leur lit chaque matin et ne doivent rien laisser sur le sol pour que le ménage puisse se faire. Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie et toute dégradation sera facturée aux familles. La caution versée par les familles en début d'année scolaire sera retenue en cas de non règlement des sommes dues.
- Les draps, housses de couette, linge et nécessaire de toilette sont fournis et entretenus par les familles (lavés régulièrement et obligatoirement à chaque vacances).
- Les oreillers et les alèses destinés à protéger les matelas sont remis et entretenus par l'établissement.

## **HORAIRES**

Ces horaires sont impératifs et doivent être respectés par tous les élèves internes.

<b>HEURES</b>	<b>LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI</b>
De 6h45 à 7h20	Les élèves doivent faire leur lit, ranger leurs affaires et être prêts à sortir
De 7h20 à 7h45	<i>Petit déjeuner en salle de restauration scolaire</i>
De 17h à 17h15	Pause goûter en vie scolaire
De 17h30 à 18h45	Etude pour tous les internes, en Vie Scolaire. Des casiers sont mis à disposition des élèves ayant payé leur cotisation au Foyer Socio-Educatif. Les internes y auront accès avant et après l'étude si nécessaire.  Les élèves doivent être obligatoirement présents à ce moment de la journée. Dès lors, ils ne peuvent plus quitter l'enceinte du Lycée.
De 18h45 à 19h15	Repas en salle de restauration scolaire



De 19h15 à 19h30	Pause-cigarette à l'extérieur du lycée, avec un Assistant d'Education pour les élèves fumeurs
De 19h45 à 20h45	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude dans la salle d'étude de l'internat pour les élèves repérés</li> <li>• Activités ludiques, sportives, culturelles, créatives ... animées par un Assistant d'Education pour les autres élèves</li> </ul>
De 20h45 à 21h00	Pause-cigarette à l'extérieur du lycée, avec un Assistant d'Education pour les élèves fumeurs
De 21h00 à 22h00	Temps libre dans l'internat, sans circulation entre les étages, détente, salle télé (les internes ne peuvent regarder un film ou une émission jusqu'à la fin (donc après 22h) qu'une seule fois dans la semaine, et doivent s'être inscrits au préalable auprès de l'Assistant d'Education).
22h00	« Extinction des feux » Récupération par l'Assistant d'Education des ordinateurs portables, tablettes, consoles de jeux ...

<i>Heures</i>	<i>Modifications concernant le mercredi</i>
14h00	Ouverture de l'internat Temps libre, sans circulation entre les étages, détente, salle télé...
De 18h45 à 19h15	Repas en salle de restauration scolaire
De 19h15 à 19h30	Pause-cigarette à l'extérieur du lycée, avec un Assistant d'Education
	pour les élèves fumeurs
De 19h30 à 20h45	Etude dans la salle d'étude de l'internat pour tous les élèves de 2 <sup>nde</sup> , et en autonomie dans leur chambre, pour les élèves de 1 <sup>ère</sup> et Terminale
<i>Heures</i>	<i>Seule modification concernant le samedi</i>
De 7h20 à 7h55	Petit-déjeuner dans l'internat

## **AUTORISATION DE SORTIE**

➤ Tous les élèves internes doivent être présents à l'heure du repas à 18h45. Une étude au moins est obligatoire en soirée les lundi, mardi, jeudi et vendredi. (17h30-18h30 ou 19h45-20h45).

➤ Les élèves participant à des activités régulières encadrées par des enseignants, telles que : UNSS ou aide aux devoirs, devront intégrer l'étude dès la fin de leur activité. Lors de sorties pédagogiques ponctuelles, les enseignants nous signaleront l'heure prévue de retour à l'internat. Cette heure devra être scrupuleusement respectée.

➤ Les élèves ne peuvent sortir de l'internat en dehors des autorisations à l'année.

## **ABSENCES A L'INTERNAT**

➤ Toute absence prévisible de l'internat doit faire l'objet 48h00 à l'avance d'une demande préalable adressée au chef d'établissement qui statuera.

## **HYGIENE ET SECURITE (extrait du Règlement Intérieur du lycée)**

### **1.31 Objets ou produits dangereux**

Il est interdit d'introduire ou de favoriser l'introduction d'objets dangereux ou de substances nocives dans l'établissement y compris à l'internat (armes, objets tranchants, stupéfiants, alcool etc.) L'infraction à cette interdiction entraînera la mise en application de sanctions. L'usage des médicaments est soumis au contrôle préalable de l'infirmier.

### **1.32 La réglementation interdit de fumer**

« Dans tous les locaux fermés et/ou couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail » y compris l'internat. Cela concerne les cigarettes classiques et les cigarettes électroniques. L'infraction à cette interdiction entraînera la mise en application de sanctions.

### **1.33 Intrusion de personnes étrangères**

Toute personne étrangère à l'établissement qui n'a pas obtenu l'autorisation d'y pénétrer par le chef d'établissement est passible de sanction prévue par le décret n°96-378 du 6-05-1996 (cf. affichage à l'entrée de l'établissement).

Tout élève accompagné d'une personne étrangère à l'établissement qui n'a pas obtenu l'autorisation d'y pénétrer pourra être tenu pour responsable de cette présence anormale.

### **1.34 Autres interdictions concernant l'internat :**

➤ La consommation de boissons énergisantes, et à plus forte raison les boissons alcoolisées, est interdite dans l'établissement scolaire, et donc dans l'internat (Bulletin Officiel du 31/07/2008).

➤ Aucune denrée périssable n'est autorisée dans l'internat. Les réfrigérateurs présents dans les salles télé des étages sont exclusivement destinés à la conservation des petits-déjeuners du samedi matin.

## **INFIRMERIE**

➤ Les internes qui suivent un traitement médical doivent en faire part à l'infirmier de l'Établissement et y remettre l'ordonnance ainsi que les médicaments prescrits. Aucun produit pharmaceutique ne doit être absorbé ni introduit à l'internat hors de ce contrôle.

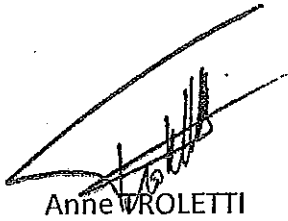
➤ Le non-respect de ce règlement pourra entraîner punition ou sanction prévue au règlement intérieur.

➤ En cas d'exclusion temporaire de l'internat, possibilité est laissée aux familles de faire déjeuner leur enfant le midi à la demi-pension moyennant le paiement du prix d'un repas élève à la prestation.

Fait à Louviers

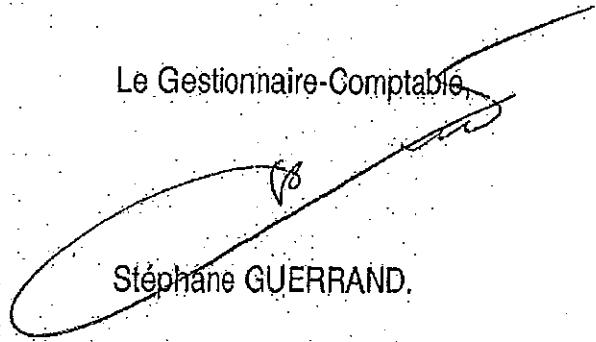
Le 19 mai 2021

La Provisseure



Anne TROLETTI

Le Gestionnaire-Comptable,



Stéphane GUERRAND.

